

Décision DCC 02-089
du 07 août 2002

TOGNON Alphonse

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Détention
3. Violation de la Constitution
4. Droit à réparation
5. Traitement inhumain et dégradant (non).

La garde à vue d'un citoyen qui a dépassé les quarante-huit (48) heures prescrites par la Constitution viole la Loi fondamentale.

Par ailleurs, s'agissant d'une question de garde d'enfant pour laquelle au demeurant aucune décision de justice n'était encore intervenue, l'arrestation d'un citoyen est arbitraire et constitue une violation de la Constitution et ouvre droit à réparation.

L'interpellation du requérant à son lieu de travail qui est consécutive à son refus de déférer aux convocations antérieures ne saurait être assimilée à un traitement inhumain et dégradant.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 10 décembre 2001 enregistrée à son Secrétariat le 13 décembre 2001 sous le numéro 2708/283/ REC, par laquelle Monsieur Alphonse Tognon porte plainte contre l'inspecteur de police Édouard Zankran et le sous-brigadier de paix Lucie Abéni pour détention arbitraire ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la loi du 31 mai 2001;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Idrissou BOUKARI en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que suite au départ de son épouse du domicile conjugal avec abandon de leur unique enfant, il a fait l'objet de plusieurs convocations l'invitant à se présenter à la Brigade de protection des mineurs; que le vendredi 10 août 2001 vers 16H 30mn, «tout un groupe de policiers en civil, accompagné d'autres individus» était venu à son lieu de travail l'arrêter comme un criminel; qu'il a été embarqué et conduit à la Sûreté pour y être enfermé; que la Police a bouclé toute la zone comme s'il était un criminel; qu'il estime que ces agents de police ont été inhumains à son égard; qu'il déclare qu'il a été gardé du vendredi 10 août 2001 au lundi 13 août 2001 à 10 heures, contrairement aux dispositions de l'article 18 alinéa 4 de la Constitution; qu'il conclut qu'il a été «traité comme un bandit, alors qu'il s'agit de son enfant qu'il veut soustraire à la misère»;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Cour, l'inspecteur de police Édouard G. Zankran rapporte que, suite à une lettre plainte de dame Alice KETE pour enlèvement de son enfant mineur de 14 mois par son mari, Monsieur Alphonse Tognon, ce dernier a été convoqué à la Brigade de Protection des Mineurs pour s'entendre dire de «remettre l'enfant à sa mère en attendant qu'il engage contre celle-ci la procédure réglementaire en matière de droit de garde d'enfant»; que celui-ci ne s'étant pas exécuté, il a dû se rendre « personnellement deux fois au service du nommé Alphonse Tognon aux fins de lui notifier des convocations... » auxquelles il n'a pas cru devoir déférer; que le vendredi 10 août 2001, il a dû «organiser une mission qu'il a dirigée en personne en vue de l'interpellation du mis en cause»; que, de retour à la brigade, «malgré toutes les explications, le nommé Alphonse Tognon a catégoriquement refusé de retourner l'enfant à sa mère»; que, face à cette situation et en vertu des attributions de sa brigade, il a ordonné la garde à vue de l'intéressé aux environs de 18 heures, après avoir informé le juge des mineurs; que le lundi 13 août 2001 à 9H 30mn, l'enfant a été ramené; qu'il a immédiatement ordonné la mise en liberté de Monsieur Alphonse Tognon; qu'il précise «qu'au cours de son interpellation, le nommé Alphonse Tognon n'a été ni menotté, ni brutalisé et que sa garde à vue aura duré au total moins de 72 heures»; qu'il conclut que « l'interpellation et la mise en garde à vue du nommé Alphonse Tognon se sont déroulées suivant les règles de l'art pour délivrer un enfant mis en situation difficile par son père»;

Considérant que, selon les articles 16 de la Constitution et 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples: "nul ne peut être privé de sa liberté, sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi; en particulier, nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement";

Considérant que dans sa plainte du 22 juin 2001 adressée au directeur de la Police judiciaire, dame Alice KETE demande à récupérer son enfant de 14 mois que son mari a gardé après l'avoir renvoyée du domicile conjugal; qu'il ne s'agit donc pas d'un enlèvement comme le qualifie l'inspecteur de police Édouard G. Zankran; que, s'agissant d'une question de garde d'enfant, pour laquelle au demeurant aucune décision de justice n'était encore intervenue, l'arrestation de Monsieur Alphonse Tognon est arbitraire, constitue une violation de la Constitution et ouvre droit à réparation;

Considérant qu'aux termes de l'article 18 alinéa 4 de la Constitution: «Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante-huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et ne peut excéder une période supérieure à huit jours»; que l'inspecteur de police Édouard G. Zankran reconnaît que la garde à vue de Monsieur Alphonse Tognon «aura duré au total moins de 72 heures», soit du vendredi 10 août 2001 à 18 heures au lundi 13 août 2001 à 9 heures 30 minutes; que le fait d'informer le juge des mineurs ne saurait valoir la présentation à un juge telle que prescrite par l'article 18 précité; que, dès lors, il y a lieu de dire et juger que la garde à vue de Monsieur Alphonse Tognon est abusive, constitue une violation de la Constitution et ouvre droit à réparation;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que le requérant n'a subi aucun sévice corporel; que son interpellation à son lieu de travail qui est consécutive à son refus de déférer aux convocations antérieures ne saurait être assimilée à un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 18 alinéa 1 de la Constitution;

DÉCIDE:

Article 1^{er}- L'arrestation de Monsieur Alphonse Tognon par l'inspecteur de police Édouard G. Zankran et le sous-brigadier de paix Lucie Abéni est arbitraire et constitue une violation de la Constitution.

Article 2- La garde à vue de Monsieur Alphonse Tognon au-delà de 48 heures dans les locaux de la Brigade de protection des mineurs par l'inspecteur de police Édouard G. Zankran et le sous-brigadier de paix Lucie Abéni est abusive et constitue une violation de la Constitution.

Article 3- Il n'y a pas traitements inhumains et dégradants.

Article 4- Les préjudices subis par Monsieur Alphonse Tognon ouvrent droit à réparation.

Article 5- La présente décision sera notifiée à Monsieur Alphonse Tognon, à l'inspecteur de police Édouard G. Zankran, au sous-brigadier de paix Lucie Abéni, au directeur général de la Police nationale, au procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Cotonou, au procureur général près la Cour d'Appel et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le sept août deux mille deux,

Messieurs

Lucien Sèbo
Idrissou Boukari
Maurice Glèlè Ahanhanzo
Alexis Hountondji
Jacques D. Mayaba

Vice-Président

Membre

Membre

Membre

Membre

Madame

Clotilde Médégan-Nougbodé

Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Idrissou BOUKARI

Lucien SÈBO